

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le

- 1 DEC. 2017

Mission Évaluation Environnementale  
Pôle projets

## Construction et exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel et défrichement lié « Déviation Espiet » à Dardenac, Daignac et Targon (Gironde)

**Avis de l'Autorité environnementale**  
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 5449

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

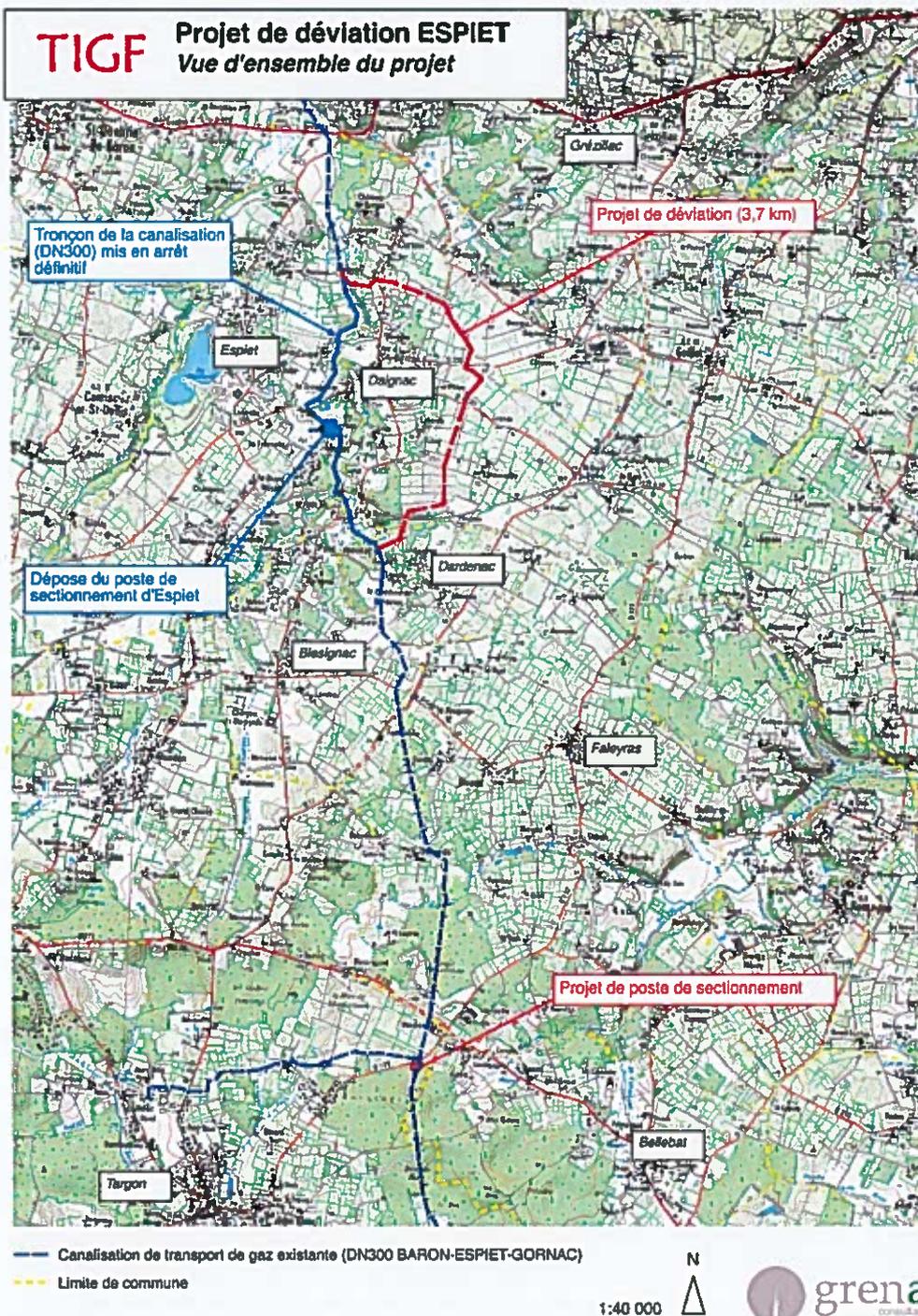
<b>Localisation du projet :</b>	Dardenac, Daignac et Targon (Gironde)
<b>Demandeur :</b>	Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF)
<b>Procédure principale :</b>	construction et exploitation d'une canalisation de gaz naturel
<b>Autorité décisionnelle :</b>	Préfet de Gironde
<b>Autre procédure :</b>	défrichement
<b>Date de saisie de l'Autorité environnementale :</b>	4 octobre 2017
<b>Date de la contribution départementale :</b>	14 novembre 2017
<b>Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé :</b>	9 novembre 2017

### I – Le projet et son contexte

La société Transports Infrastructures Gaz France (TIGF) sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz modifiant le tracé de sa canalisation DN300 entre les communes de Gornac et Baron, en Gironde.

Un tronçon de la canalisation DN300 actuellement en service est en effet posé au-dessus de l'ancienne carrière souterraine de la « Grangeotte » sur la commune d'Espiet, et présente un risque d'effondrement. Le projet, par la déviation de la canalisation située au niveau de la carrière, vise à sécuriser l'approvisionnement de gaz naturel. La mise en service de l'ouvrage est prévue à l'été 2019.

## TIGF **Projet de déviation ESPIET** Vue d'ensemble du projet



*Plan de situation  
(source : dossier de demande d'autorisation)*

Le projet, intitulé « déviation Espiet », consiste à :

- modifier le tracé de la canalisation TIGF DN300 GORNAC – BARON (PMS – Pression Maximale de Service : 65,7 bars relatifs), pour contourner la carrière de la Grangeotte,
- déplacer le poste de sectionnement<sup>1</sup> d'Espiet et le poste de sectionnement « Départ GrDF Targon » et les regrouper en une seule installation annexe, installée à proximité du poste de sectionnement « Départ GrDF Targon », et raccordée aux canalisations existantes,
- arrêter définitivement l'exploitation des ouvrages modifiés.

<sup>1</sup> Le rôle d'un poste de sectionnement est d'interrompre la circulation du gaz naturel dans les canalisations par l'intermédiaire d'un robinet et de permettre la décompression du gazoduc par un évent ou gaz booster (source GRTgaz).

La déviation projetée est un ouvrage enterré de 3,7 km de long, traversant les communes de Dardenac et Daignac. Le projet de reconstitution du poste de sectionnement se situe sur la commune de Targon. La mise à l'arrêt définitif d'installations existantes concerne les communes d'Espiet, Daignac, Blesignac, Dardenac et Targon. La canalisation sera posée de façon générale en propriétés privées. Les emprunts de domaine public concernent essentiellement les traversées de route et de ruisseaux, respectivement au nombre de six et trois pour l'ensemble du projet. La présence de la canalisation imposera la mise en place d'une servitude de passage *non aedificandi* (constructions interdites) et *non sylvandi* (plantation d'arbres d'une hauteur supérieure à 2,70 mètres interdite) d'une largeur de six mètres centrée sur la canalisation. En phase de travaux, la largeur de la piste de travail est estimée à seize mètres.

**Contexte réglementaire :** le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°37 « canalisations pour le transport de gaz inflammables » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. La construction et l'exploitation de la canalisation sont soumises à autorisation préfectorale et à déclaration d'utilité publique (DUP) en application des articles L.555-1 et suivants du Code de l'environnement. Ce projet est également soumis à autorisation de défrichement (surface à défricher estimée entre 0,4 et 0,6 ha, découlant de la servitude *non sylvandi* de la canalisation de transport de gaz naturel). Parallèlement, la mise à l'arrêt définitif des installations déplacées fait également l'objet d'une procédure d'accord sur la demande de mise à l'arrêt définitif, délivré par le Préfet de la Gironde.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur le projet dans toutes ses composantes sur la base principalement de l'étude d'impact, et vient à l'appui de l'ensemble des autorisations.

**Principaux enjeux :** les principaux enjeux ont été correctement identifiés par le pétitionnaire et concernent :

- le choix du tracé de la déviation en lien avec les enjeux biologiques et hydrologiques de la zone d'étude, notamment : présence de cours d'eau et en particulier du ruisseau de la Canedonne à fort enjeu écologique, de zones humides, d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt patrimonial, d'une nappe d'eau superficielle affleurante dans certaines parties de la zone ;
- la maîtrise des risques technologiques induits par le projet.

La prise en compte de ces enjeux par le projet sera traitée en priorité dans le présent avis, au travers de l'analyse de la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, du caractère approprié des informations qu'elles contiennent ainsi que des mesures d'évitement-réduction d'impact envisagées.

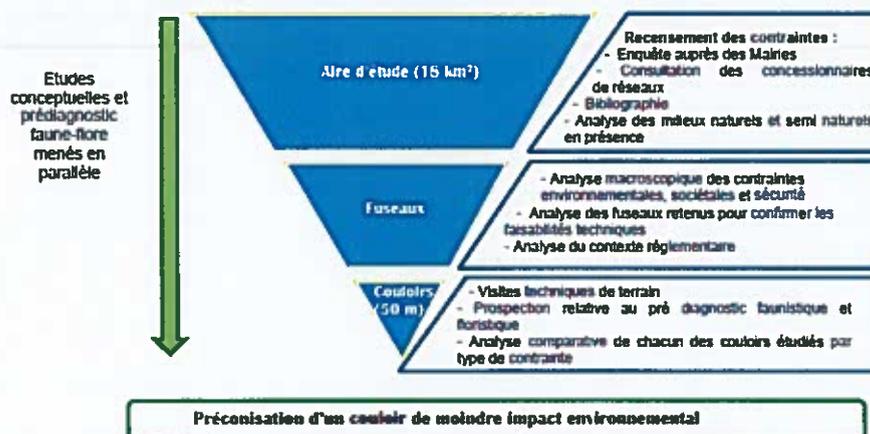
## II – Qualité du contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, caractère approprié des informations et des mesures d'évitement-réduction d'impact proposées

L'étude d'impact est globalement claire, complète, et bien illustrée. D'un point de vue méthodologique, outre les points développés ci-après, l'Autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur le périmètre retenu pour l'analyse des effets cumulés, ainsi que sur les conséquences de la présence de zones de protection archéologique au niveau de la canalisation existante (Espiet) et du projet de déviation (Daignac) sur le choix du tracé.

### II.1 – Justification des choix du projet vis-à-vis de l'environnement

Le projet, justifié par le risque d'effondrement sur la canalisation actuellement en service, s'appuie pour le choix du tracé, sur une analyse territoriale progressive, au regard des contraintes réglementaires, techniques, environnementales et sociétales, à différentes échelles : aire d'étude, fuseaux d'étude, couloirs d'étude puis tracé.

Présentation synthétique et schématique de la démarche de choix du tracé (source : pièce 3 du dossier) :



Le « couloir d'étude », d'une largeur de 50 m, a été défini de façon à éviter en priorité les zones de carrières souterraines, les zones urbanisées et la zone à fort enjeu écologique du vallon de la Canedonne.

L'état initial de l'étude d'impact a été réalisé essentiellement au sein de ce couloir d'étude, et a servi de base pour définir le tracé retenu pour la déviation, en tenant compte des cavités souterraines (éviter suite à des études complémentaires) et des enjeux écologiques (éviter des zones où des espèces protégées sont présentes). La démarche est présentée de façon exhaustive et itérative dans le dossier, et le choix du tracé est ainsi clairement justifié. L'Autorité environnementale souligne la pertinence de la démarche adoptée pour permettre l'évitement des secteurs les plus sensibles dans un contexte contraint.

Les critères de choix de l'emplacement du poste de sectionnement de Targon sont également explicités : contraintes techniques et réduction de l'impact sur l'activité viticole. Les canalisations enterrées mises à l'arrêt seront laissées en terre, obturées aux extrémités des tronçons et pour partie remplies d'un matériau dense. Les autres installations mises à l'arrêt seront déposées. Le choix de ces partis techniques est également justifié.

## **II.2 – Analyse de l'état initial, des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet**

### **II-2-1 Milieux naturels :**

#### **Enjeux hydrologiques**

L'état initial permet d'identifier des enjeux forts concernant le ruisseau de la Canedonne et ses alentours : enjeux biologiques, présence de zones humides, nappe d'eau superficielle affleurante en période de hautes eaux dans le vallon.

- Ce cours d'eau est concerné par la canalisation existante qui sera abandonnée et il ne sera pas impacté par le projet, aucune intervention n'étant prévue sur son lit mineur. La nouvelle canalisation franchira quant à elle deux cours d'eau : le Bras de la Canedonne et le Courant Rouillé. Ils ne présentent pas de sensibilité écologique particulière, et des mesures adaptées sont en tout état de cause prévues pour limiter les impacts, par exemple : mesures de prévention des pollutions, déviation du cours d'eau sur une courte longueur dans l'objectif de maintenir la continuité hydraulique pendant les travaux, passage de la canalisation à une profondeur adaptée.

- Le raccordement de la nouvelle canalisation sur la canalisation existante au Nord, dans le vallon de la Canedonne au niveau de Daignac, se situe dans une zone d'affleurement de la nappe superficielle en période de hautes eaux, ce qui nécessite des opérations de rabattement de nappe en phase travaux. Pour limiter les impacts, l'épandage pour infiltration lié à ces opérations se fera sur des terrains environnants, en s'assurant d'aucun rejet direct dans les cours d'eau. Il en sera de même pour les eaux utilisées pour les épreuves hydrauliques (phases d'essais préalables de mise sous pression de la canalisation, avant la mise en service). Sur la base du recensement effectué, il apparaît que le projet impactera des zones humides. D'un point de vue méthodologique, l'Autorité environnementale a noté que le porteur de projet avait utilisé exclusivement des critères floristiques à l'appui de la bibliographie existante pour la détermination des zones humides identifiées au droit du futur raccordement de la canalisation à Daignac (page 66 de l'étude d'impact, pièce 6). Le porteur de projet semble ne pas avoir utilisé de critères pédologiques, ce qui pourrait être justifié. L'Autorité environnementale a noté que le porteur de projet qualifiait de « temporaire » (pièce 6, page 116) l'impact du projet sur les zones humides, dû aux opérations de rabattement de nappe en phase travaux. L'Autorité environnementale rappelle que l'exploitant doit quantifier l'impact sur ces milieux dans son étude et relève que l'évaluation de la superficie de zones humides impactée (0,6 ha environ) et sa localisation sont imprécises.

#### **Enjeux biologiques**

Concernant le milieu biologique, les données bibliographiques disponibles ont été complétées par des investigations de terrain faune-flore réalisées à des périodes opportunes.

Le tracé retenu permet l'évitement des zones sensibles (ZNIEFF<sup>2</sup>, sites inscrits, cavités à chiroptères, mégaphorbiaies et mares du vallon de la Canedonne) et l'impact sur des espèces protégées (voir présentation des mesures d'évitement en pages 142 à 144 de l'étude d'impact, pièce 6 du dossier). Les travaux seront de plus réalisés entre le 15 août et le 15 mars pour éviter les impacts potentiels sur l'avifaune nicheuse.

### **II-2-2 Défrichage**

Le projet fait l'objet d'un défrichage soumis à autorisation sur 6 000m<sup>2</sup> environ, en lien avec la servitude *non sylvandi* autour des canalisations de gaz, sur les communes de Targon, Dardenac et Daignac.

Les parcelles concernées n'ont pas fait l'objet d'aide publique au titre des tempêtes de 1999 et 2009, n'ont pas accueilli de compensation forestière en application de l'article L. 341-6 du code forestier, et ne présentent pas de sensibilité ou d'enjeu de conservation particuliers pour la faune et la flore.

Le défrichement fera l'objet d'une compensation dans le cadre de la procédure d'autorisation de défrichement prévue au Code forestier avec un coefficient multiplicateur de 1 : boisement compensateur de 6 126 m<sup>2</sup> ou indemnité compensatrice équivalente d'un montant de 3 369 €.

### **II-2-3 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et autres documents de planification**

- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dagnac est en cours d'élaboration (enquête publique prévue entre le 14 novembre et le 15 décembre 2017)<sup>3</sup>. Le tracé de la canalisation enterrée traverse des zones classées en espaces à vocation agricole (A) et naturelle (N). Plus particulièrement, le tracé longe ou traverse des Espaces boisés classés (EBC, ce classement implique notamment l'interdiction de tout défrichement ou déboisement). L'Autorité environnementale appelle l'attention du Maître d'ouvrage sur la nécessité pour le projet d'être compatible avec le PLU en vigueur, le déclassement d'EBC pouvant par ailleurs induire une procédure d'évaluation environnementale pour l'évolution du document d'urbanisme concerné.

- Un plan de prévention des risques mouvements de terrains (PPRMT) est en cours d'élaboration sur onze communes du secteur (notamment Dagnac), dont l'enquête publique s'est tenue du 16 janvier au 3 mars 2017. Le tracé de la nouvelle canalisation intersecte à deux niveaux des secteurs avec risques de chute de blocs et de glissements de terrain. Le plan de zonage du PPRMT fait apparaître, sur des secteurs concernés par le projet, une superposition de deux types de risques (RP-BG), qui serait susceptible de remettre en cause la faisabilité du projet (zone « rouge »), alors que la notice explicative correspondante du PPRMT laisse ouverte une possibilité de qualification d'aléas faibles sur certains des secteurs concernés par cette superposition. Des compléments d'investigations sont donc nécessaires pour permettre de statuer et d'aboutir à une cohérence entre les indications du Plan et le tracé du projet.

### **II-2-4-Risques naturels et technologiques**

L'analyse des risques fait l'objet d'une partie de l'étude d'impact. Les risques technologiques induits par le projet font par ailleurs l'objet d'une étude spécifique (étude de dangers) dont les conclusions sont reprises dans l'étude d'impact.

Concernant les risques naturels, les études géotechniques réalisées dans le cadre de l'état initial confirment que le risque d'effondrement de carrière est écarté sur le couloir retenu pour le tracé de la canalisation.

Les phénomènes dangereux de référence retenus par le pétitionnaire dans l'étude de danger sont les suivants :

- canalisations enterrées : jet enflammé vertical suite à une rupture complète ou à des brèches ;
- poste de sectionnement de Targon : jet enflammé vertical ou jet enflammé horizontal selon les types d'incidents.

Sur la base des caractéristiques du projet, les distances maximales d'effets ont été calculées, et les enjeux humains susceptibles d'être impactés ainsi que les points singuliers nécessitant des mesures de prévention et protection ont été identifiés : proximité de réseaux tiers, traversées de route et de cours d'eau, implantation en zone à risques de remontées de nappes et de mouvements de terrain, points particuliers d'un point de vue démographique (9 habitations impactées au plus) etc. Les distances d'effets et les zones impactées sont présentées sur des cartographies en annexe 8 de l'étude de dangers. Des mesures de prévention et protection sont proposées en conséquence. Au niveau des points singuliers en particulier, la conception des ouvrages respecte certaines caractéristiques : distances minimales aux autres réseaux, profondeur d'enfouissement minimale au niveau des traversées de cours d'eau et de routes.

Sur la base de caractéristiques réglementaires intégrées à la conception du projet et des mesures de prévention et protection proposées, le risque présenté par le projet sur la portion de canalisation déviée et au niveau du poste de sectionnement est caractérisé comme acceptable. Des servitudes d'utilité publiques seront par ailleurs mises en place par le Préfet de la Gironde dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation, avec des règles spécifiques dans certaines zones pour délivrer les permis de construire pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le résumé non technique de l'étude de dangers aurait mérité de présenter de manière plus didactique l'analyse des risques, la méthodologie mise en œuvre ainsi que les effets attendus du projet sur le voisinage (cartographie, reprise des éléments justifiant du caractère acceptable...) afin de permettre une meilleure compréhension par un lecteur non spécialiste.

---

3 Non soumis à évaluation environnementale : décision du 22 février 2016 de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas.

### III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale.

Des compléments d'investigation sont encore nécessaires pour s'assurer de la cohérence de fond avec le Plan de prévention des risques de mouvement de terrains (PPRMT) en cours. La cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dagnac doit également être expertisée vis-à-vis des enjeux liés aux espaces boisés repérés dans le projet de PLU en cours de validation.

Du point de vue de la bonne information du public, l'étude de dangers mériterait, à travers son résumé non technique, une meilleure mise en valeur de la démarche de prévention mise en place.

L'objectif du projet, à savoir l'évitement de points d'effondrement de la canalisation de gaz existante dues à la présence d'anciennes carrières, est cependant atteint par le projet, sur la base d'une méthodologie pertinente permettant de privilégier l'évitement des impacts environnementaux.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional

  
Patrice GUYOT